Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100589-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0440

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

FONDS VERT - RESTAURATION HYDRAULIQUE, PATRIMONIALE, ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU BRAS DE LA BASSE DEULE - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'inscription du projet de restauration de la Basse Deûle au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) signé le 9 janvier 2023 ;

Vu la circulaire n° TREL 2235937C du 14 décembre 2022 portant sur le déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Vu l'inscription au fonds vert de l'axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique - renaturation des villes et villages ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que dans le cadre de son appel à projet "Fonds Vert", l'Etat apporte son soutien aux projets permettant l'accélération, l'intensification et la transition écologique sur trois types d'actions telles que le renforcement de la performance environnementale dans les territoires, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant qu'il convient pour le projet de restauration de la Basse Deûle d'affirmer son rôle écologique en lien avec la rigole de la Tortue et ses abords comme réservoir de biodiversité et de valoriser un espace de nature sur la ceinture verte de Lille. Il s'agit également de rétablir les continuités écologiques au fil de l'eau, le long des berges et de valoriser le paysage en mettant en valeur certains éléments patrimoniaux spécifiques au sein du site ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en octobre 2023 ;

Considérant que le projet de restauration hydraulique, patrimoniale, écologique et paysagère du bras de la Basse Deûle et ses abords, Saint-André-La Madeleine présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique, renaturation des villes et villages pour une demande de subvention ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide de l'Etat "Fonds Vert - Axe 2 : Renaturation" et de signer les conventions financières afférentes ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

RESSOURCES ESTIMEES HT	
MEL 74,70%	4 159 464,55 €
Fonds vert 23,13%	1 067 180,45 €
Agence de l'eau 2,71%	100 000,00 €
TOTAL	5 526 645,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023
Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100590-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0447

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

18 BIS RUE DU LABOUREUR - 6 ET 7 IMPASSE LECLERC - CESSION DES PARCELLES SECTION CI N° 15 ET 16

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 28 novembre 2017, concernant l'acquisition des parcelles cadastrées section CI n° 15 et 16 sises 18 bis rue du Laboureur - 6 et 7 Impasse Leclerc au titre de la convention cadre signée entre la Mel et l'Établissement Public Foncier du Nord pour l'opération "Développement de l'offre en logements très sociaux (PLAI) dans le diffus";

Considérant que ces biens n'ont pas trouvé acquéreur dans le cadre de l'opération susvisée et n'ont plus d'utilité pour la MEL ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur et Madame CORREIA ;

Considérant l'avis favorable à cette cession, de la ville de Tourcoing, suite à la présentation de projet de rénovation proposé ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 février 2023 ;

Considérant le prix de cession de 35 000 € H.T proposé à Monsieur et Madame CORREIA le 6 avril 2023 ;

Considérant l'accord sur la chose et le prix formulé par Monsieur CORREIA par courriel du 26 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession des deux parcelles section CI n° 15 et 16 sises 18 bis rue du Laboureur - 6 et 7 Impasse Leclerc au profit de Monsieur et Madame CORREIA, ou toute personne ou entité spécialement constituée s'y substituant ;

DÉCIDE

Article 1. La cession des parcelles bâties cadastrées section CI n° 15 et 16 sises 18 bis rue du Laboureur - 6 et 7 Impasse Leclerc à TOURCOING en l'état et libre de toute occupation, au profit de Monsieur et Madame CORREIA ou toute personne ou entité spécialement constituée s'y substituant ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 35 000 € H.T conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre…) ;

La signature de l'acte devra intervenir avant le 25 avril 2024, date au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 35 000 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100591-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0456

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

104 RUE DE JEMMAPES - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL LILLE METROPOLE HABITAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

23-DD-0456

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis 104 rue de Jemmapes à LILLE repris au cadastre sous les numéros HI 0217 pour 449 m², HI n° 177 pour 14 m² et HI n° 178 pour 14m², d'une contenance totale de 477 m² appartenant à la "S.C.I. du 104 rue de Jemmapes" déposée en mairie de LILLE le 30 décembre 2022 ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0261 en date du 04 avril 2023, rendu exécutoire le 05 avril 2023, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien moyennant le prix de 1.750 000 € ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption urbain, par décision n°23-DD-0261 sur l'immeuble situé 104 rue de Jemmapes à LILLE, afin que le bailleur social "Lille Métropole Habitat" puisse relayer cette préemption en établissant avec notre collectivité un bail emphytéotique en vue de réaliser une programmation de 8 logements sociaux ;

Considérant que le bailleur social "Lille Métropole Habitat" s'est engagé à signer un bail emphytéotique de 60 ans avec notre collectivité, suivant une délibération votée en son conseil d'administration en date du 30/05/2023 en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'engage à gérer ledit bien dès la signature de la convention de transfert de gestion ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention de transfert de gestion dans l'attente de la signature du bail emphytéotique à son profit.

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social Lille Métropole Habitat, dont le siège est situé 425 boulevard Gambetta à TOURCOING, d'un immeuble situé 104 rue de Jemmapes à LILLE, cadastré section HI n°217 pour449 m², section HI n°177 pour 14 m² et section HI n°178 pour 14m² , à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature du bail emphytéotique dudit bien ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Lille Métropole Habitat qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux ou de désencombrement des pièces de la part de la métropole européenne de Lille. La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 12 mois.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100592-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0458

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

TRANSFERT DE DP A DP ENTRE LA COMMUNE DE ROUBAIX ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - RUE DE PHILIPPEVILLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant le projet de voirie réalisé par les services de la Métropole Européenne de Lille ayant consisté en l'aménagement des trottoirs de la rue Philippeville à ROUBAIX ;

Considérant la nécessité de maîtriser le bien immobilier non bâti situé à ROUBAIX rue Philippeville cadastré AT n°429 pour 10 m², déjà qualifiée en nature de voirie issu du domaine public communal auprès de la commune de ROUBAIX au vu du projet précité ;

Considérant que cette parcelle appartient à la commune de ROUBAIX et qu'elle fait partie de son domaine public considérant son usage direct du public, l'affectation étant en nature de voirie ;

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par le propriétaire quant à un transfert du bien concerné à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le domaine public métropolitain le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

Article 1. Le transfert du bien repris ci-dessous dans le domaine public métropolitain :

Commune de : ROUBAIX rue Philippeville

Nom du vendeur : Commune de ROUBAIX

Référence cadastrale : AT n°429 pour 10 m²,

issu du domaine public communal

Immeuble non bâti.

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100593-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0459

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

RUE ALBERT BAILLY - PARCELLE SECTION AK N° 470 - CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 actant le transfert de propriété des voiries départementales depuis le domaine public du département vers le domaine public métropolitain, dont fait partie l'emprise de 108 m² non cadastrée sise rue Albert Bailly à Marcq-en-Baroeul ;

Vu la décision directe de déclassement partiel d'une emprise de 108 m² sise rue Albert Bailly à MARCQ EN BAROEUL appartenant au domaine public métropolitain certifiée exécutoire le 20 mars 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le document d'arpentage réalisé par le géomètre qui a numéroté l'emprise de 108 m² section AK n° 470 au cadastre ;

Considérant que cette emprise n'a plus d'utilité publique pour la MEL ;

Considérant que Monsieur et Madame BRISOUX propriétaires de l'habitation située 18 rue des Châtaigniers à Marcq-en-Baroeul, cadastrée section AK n° 384 occupent en guise de jardin l'emprise cadastrée section AK n° 470, située à l'arrière de leur habitation rue Albert Bailly ;

Considérant que Monsieur et Madame BRISOUX souhaitent acquérir ladite parcelle ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction Immobilière de l'État en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant l'offre de prix de cession à 65€/m² H.T, soit 7020 € H.T pour une surface totale de 108 m² envoyé à Monsieur et Madame BRISOUX le 22 septembre 2022 ;

Considérant l'accord sur la chose et le prix formulé par Monsieur et Madame BRISOUX par courriel du 17 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de la parcelle section AK n° 470 sise rue Albert Bailly à Marcq-en-Barœul, au profit de Monsieur et Madame BRISOUX, ou de toute personne ou entité spécialement constituée s'y substituant ;

DÉCIDE

Article 1. La cession d'une emprise de 108 m² à usage de jardin sise

Rue Albert Bailly à Marcq-en-Barœul

Parcelle section AK n° 470

En l'état et libre de toute occupation

Au profit de Monsieur et Madame BRISOUX, ou toute personne ou entité spécialement constituée s'y substituant ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 7020 € H.T pour une surface totale de 108 m² conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre…) ;

La signature de l'acte devra intervenir avant le 15 mai 2024, date au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 7020 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100594-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0463

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

DEMANDE DE SUBVENTION - ACCOMPAGNEMENT DE LA STRATEGIE NATIONALE BIODIVERSITE 2030 - RESTAURATION ECOLOGIQUE D'UNE ZONE HUMIDE AU SEIN DU PARC DE LA DEULE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la circulaire n° TREL 2235937C du 14 décembre 2022 portant sur le déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (_ fonds vert _) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu l'inscription au fonds vert de l'AXE 3 : Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 ;

Considérant que les espaces naturels de la MEL contribuent fortement à la conservation de la biodiversité du territoire, au déplacement et l'augmentation des aires vitales des espèces, mais également à l'amélioration du cadre de vie des métropolitaines et à l'atténuation des effets du changement climatique, le projet de restauration d'une zone humide de la Gîte au sein du Parc de la Deûle à Santes, secteur de marais inondable à l'origine puis remblayé dans les années 1960, consiste à recreuser un site de 14000 m2 en excavant 7570 m3 de terres afin de rendre à ce site ses qualités de zone humide, un paysage authentique au Parc de la Deûle et une plus grande biodiversité ;

Considérant que les travaux sont prévus en deux phases, une phase de travaux préparatoires en mai 2023 et une phase de chantier en septembre et octobre 2023 ;

Considérant que le projet de restauration d'une zone humide de la Gîte à Santes présente les conditions pour être soutenu dans le cadre des « fonds verts » sur l'axe « accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030, dans la limite des plafonds autorisés et de signer les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 270 974,06 €HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023
Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100595-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0464

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

TRAVAUX DE REHABILITATION DU HANGAR DU RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - LOT 1 CLOS COUVERT - AVENANT N° 2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 22NAA701 ayant pour objet des travaux de réhabilitation du hangar du relais nature du parc de la Deûle à Santes – Lot 1 Clos Couvert - a été notifié le 9 décembre 2022 à EVIDENCE BOIS pour un montant de 221 897,94 € HT ;

Considérant qu'un avenant n°1 ayant pour objet des travaux supplémentaires a été notifié le 15 mai 2023 pour un montant de 7 440 € HT portant le montant du marché à 229 337,94 € HT ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'une erreur matérielle relative à un indice de révision de prix non applicable en nécessite le remplacement ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'indice BT21 par le BT19b) dans la formule de révision ;

Considérant que la formule de révision applicable est P(o) x (0.15 + 0.85 x (0.3 BT 49 + 0.4 BT19b + 0.3 BT43) ;

Considérant que qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 marché n° 22NAA701 avec la société EVIDENCE BOIS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023
Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100597-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0465

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - LILLE METROPOLE HABITAT / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1346-1 et suivants et 2298 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-4-1, R. 312-8 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, D. 1511-30 à D. 1511-35 et R. 2252-5 ;

Vu la délibération n° 20 C 0160 du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020 relative aux garanties d'emprunt ;

23-DD-0465

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la convention-cadre de garantie d'emprunt au titre du logement social entre la Métropole européenne de Lille et l'office public de l'habitat de Lille Métropole (LMH) en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que l'office public de l'habitat (OPH) Lille Métropole Habitat (LMH), sis 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (59200), envisage la réalisation du programme dont le détail figure au tableau n° 1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt ci-annexé a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 31 200 000,00 € souscrit par le bénéficiaire, l'OPH Lille Métropole Habitat, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 147227 ci-annexé, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant au tableau n° 1 suivant :

N° dossier	Nature du programme	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7209A	**LILLE** Boulevard Vauban et rue Desmazières Acquisition d'un ensemble immobilier en vue de la production de logements locatifs sociaux	31 200 000,00	GAIA	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure au tableau n° 2 suivant :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7209A	Livret A +0,6%	Ø	3	24	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné au tableau n° 1.

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 susvisée fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier CAMAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/05/2023 14:42:44

Maxime Bitter
DIRECTEUR GENERAL
LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Signé électroniquement le 22/05/2023 11 39 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 147227

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - n° 000285294

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 1/26
Contrat de prêt n° 147227 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, SIREN n°: 413782509, sis(e) 425 BOULEVARD GAMBETTA 59200 TOURCOING,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Foncier, Anticipation foncière, située boulevard Vauban et rue Desmazieres 59000 LILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-et-un millions deux-cent mille euros (31 200 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- GAIACT, d'un montant de trente-et-un millions deux-cent mille euros (31 200 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt GAIA Portage Court Terme » (GAIACT)** est un Prêt destiné au financement de portage foncier ou de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Le ou les terrains portés grâce à ce Prêt doivent être destinés, à hauteur d'au moins 25 % de la surface plancher du programme immobilier à venir, à la construction de logements locatifs sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIACT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5536007			
Montant de la Ligne du Prêt	31 200 000 €			
Commission d'instruction	18 720 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,62 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,62 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	3 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- ce que le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt soit (soient) destiné(s) à la construction de logements à usage locatif social pour une proportion minimale de 25 % de la surface de plancher du programme immobilier et il s'interdit pendant toute la durée du Prêt de modifier cette destination ou d'en diminuer la quotité.

L'Emprunteur s'engage également à maintenir cette destination à usage de logement locatif social, au minimum dans cette proportion, en cas de revente, de transmission dans le cadre d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Si le Prêt finance plusieurs acquisitions, le respect du ratio d'affectation sera apprécié globalement sur l'ensemble des reventes.

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait engager la responsabilité du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;

- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) d'acte d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- dans le délai d'un mois à compter de son (leur) retour du Service de publicité foncière, le(s) acte(s) d'acquisition du (des) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;

- en cas de revente, de mise à disposition ou de location, dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature, l'acte de cession, la concession d'aménagement ou le bail emphytéotique ou à construction portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du présent Prêt ;

- ou toute attestation, document tel qu'arrêté de permis de construire, règles d'urbanisme régissant le(s) bien(s) immobilier(s) ou tout autre document permettant d'en vérifier l'affectation ;

- en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :
- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction de(s) bien(s) immobilier(s).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121325, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 147227, Ligne du Prêt n° 5536007
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 147227 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/05/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 147227 / N° de la Ligne du Prêt : 5536007
Opération : Anticipation foncière
Produit : GAIACT

Capital prêté : 31 200 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,62 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/05/2024	3,60	1 123 200,00	0,00	1 123 200,00	0,00	31 200 000,00	0,00
2	10/05/2025	3,60	1 123 200,00	0,00	1 123 200,00	0,00	31 200 000,00	0,00
3	10/05/2026	3,60	32 323 200,00	31 200 000,00	1 123 200,00	0,00	0,00	0,00
Total			**34 569 600,00**	**31 200 000,00**	**3 369 600,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 147227 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100598-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0466

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

RUE DU VENT DE BISE - PARCELLES B N°S 7058, 7061, 7062, 7063 - ACQUISITION D'IMMEUBLES NON BATIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant l'aménagement de voirie rue du vent de bise à WAMBRECHIES ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers non bâtis situés à WAMBRECHIES rue du vent de bise cadastrés section B numéros 7058, 7061, 7062 et 7063 pour une surface totale de 494 m² auprès de VILOGIA ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par VILOGIA au profit de notre établissement ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les immeubles non bâtis cadastrés section B numéros 7058, 7061, 7062 et 7063 pour une surface totale de 494m².

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : WAMBRECHIES, rue du vent de bise

Nom du vendeur : VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Références cadastrales : section B numéros 7058, 7061, 7062, 7063 pour une surface totale de 494 m²

Immeubles non bâtis, libres d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100599-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0468

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

IMPASSE JACQUELINE AURIOL - PARCELLE D N°1014P - PROROGATION DU DELAI DE REGULARISATION DE LA CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision par délégation du conseil n° 22DD0628 en date du 30 juillet 2022 actant la cession au profit de la SNC LIDL, de la parcelle section D n° 1014p, d'une surface d'environ 2464 m² sise Impasse Jacqueline Auriol à WAMBRECHIES, et fixant la date butoir de régularisation de la vente au 30 juin 2023 ;

Considérant que pour des raisons administratives et techniques, la régularisation de l'acte ne pourra intervenir dans le délai initialement fixé au 30 juin 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de proroger la date butoir de cession susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. La prorogation du délai de régularisation de l'acte de cession au profit de la SNC LIDL ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession au 30 juin 2024, de la parcelle non bâtie cadastrée section D 1014p pour une surface d'environ 2464 m², sise rue Jacqueline Auriol à WAMBRECHIES ;

Les autres conditions de la vente reprises dans la décision par délégation n° 22DD0628 du 30 juillet 2022 demeurent inchangées ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100600-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0469

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

REQUALIFICATION ET AMENAGEMENT DU SITE MEILLASSOUX - DEMOLITIONS D'OUVRAGES BETON - AVENANT N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21AH6501 ayant pour objet les démolitions d'ouvrages béton situé sur les communes de VILLENEUVE D'ASCQ et HEM afin de permettre la requalification et l'aménagement du site Meillassoux a été notifié le 16/12/2021 à la société SAS RENARD pour un montant de 345 540 € HT ;

Considérant que le démontage des dalles couvrant la Marque ont fait apparaître des canalisations en intrados, qui ne pouvaient être visibles antérieurement.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Ces canalisations contenaient de l'amiante et ont donc fait l'objet d'un démantèlement conforme à la réglementation. Ces travaux supplémentaires ne pouvaient être prévus à la rédaction du marché et ne peuvent être réalisés que par le titulaire du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°21AH6501 avec la société SAS RENARD pour un montant de 18 550 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 22 260 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023
Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230620-lmc100000100601-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/06/2023
Retour préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023

23-DD-0470

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

REQUALIFICATION ET AMENAGEMENT DU SITE MEILLASSOUX - ABATTAGES, NETTOYAGE, PLANTATIONS ET CLOTURES - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21AH6504 ayant pour objet les abattages, le nettoyage, les plantations et les clôtures sur les communes de VILLENEUVE D'ASCQ et HEM afin de permettre la requalification et l'aménagement du site Meillassoux a été notifié le 16/12/2021 à la société IDVERDE Agence de Mouchin pour un montant de 181 047.90 € HT ;

Considérant que la tempête de février 2022 a nécessité des prestations supplémentaires en terme d'abattage, d'élagage et de mulchage. Suite à ces évènements, des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21AH6504 avec la société IDVERDE Agence de Mouchin pour un montant de 9 783.37 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 11 740.04 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/06/2023
Jean-François LEGRAND